



Circulaire relative au pacage frontalier avec les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg

Référence	PCCB/S2/HVB/1046457	Date	11/04/2017
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	22/02/2017 Date de publication
Mots clés	Bovins, Pacage, Benelux		

Rédigé par	Approuvé par
Herman Vanbeckevoort – attaché	Vicky Lefevre – directeur général

1. But

La présente circulaire décrit les conditions d'obtention d'une autorisation pour le pacage aux Pays-Bas et au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que la procédure afférente.

Ce règlement Benelux permet le pacage frontalier de bovins au moyen d'une demande annuelle par éleveur, ceci en lieu et place d'une certification par envoi, comme prévu stricto sensu par la directive 64/432/CEE.

2. Champ d'application

Le pacage de bovins belges sur des pâtures situées sur le territoire des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg dans la zone frontalière avec la Belgique et ce [pendant une période ininterrompue de maximum 12 mois.](#) ~~du 15 mars au 30 novembre inclus.~~

3. Références

3.1. Législation

Basée sur les principes de:

- La Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.
- L'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins.

3.2. Autres

- [Règlement concernant le pacage frontalier des bovins aux frontières intra-Benelux](#), ajouté comme annexe I à la Décision M (2012) 17 du Comité des Ministres de l'Union Benelux

remplaçant la Décision M (90) 7 du 18 juin 1990 en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux.

- [Décision M \(2017\) 4 du Comité des Ministres Benelux modifiant la décision M \(2012\) 17 en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux.](#)

4. Définitions et abréviations

- **Règlement (CE) n° 1/2005** : Le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
- **Benelux** : la Belgique, les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg.
- **UPC** : unité de contrôle de l'AFSCA.
- **Association**: l'autorité officielle compétente en matière d'Identification et d'Enregistrement (I&E) :
 - ARSIA: Association Régionale de Santé et d'Identification Animales ;
 - DGZ: Dierengezondheidszorg Vlaanderen.
- **Règlement** : règlement concernant le pacage frontalier des bovins aux frontières intra-Benelux, ajouté comme annexe I à la Décision M (2012) 17 du Comité de Ministres de l'Union Benelux remplaçant la Décision M (90) 7 du 18 juin 1990 en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux.
- **RIB** : rhinotrachéite infectieuse bovine.

5. Pacage frontalier avec le Benelux : autorisation et procédure

5.1 Champ d'application et règle de transport de 50 km

Le pacage n'est valable que pour les pâtures situées sur le territoire des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg dans les communes limitrophes de la frontière avec la Belgique.

Pour les envois qui dépassent ces zones frontalières, les conditions générales des échanges intracommunautaires sont d'application, conformément à la législation mentionnée au point 3.1.

Les troupeaux concernés par la demande [peuvent être situés partout en Belgique. La demande ne se limite donc pas aux communes Belges](#), ~~doivent également se situer dans les communes~~ limitrophes des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg.

Étant donné que les distances applicables au pacage frontalier sont inférieures à 50 km, le transport peut relever de l'exception prévue à l'article 1.2.b) du règlement (CE) n° 1/2005 et peut être considéré comme transport non commercial (transport propre). Pour les éleveurs qui effectuent eux-mêmes ce transport avec leurs propres véhicules, aucune autorisation de transporteur n'est requise et les moyens de transport ne doivent pas être approuvés.

5.2 La demande

Avant d'adresser une demande de pacage frontalier à l'UPC, l'éleveur doit prendre contact avec l'association (ARSIA-DGZ) afin de prendre connaissance des modalités à suivre et des documents nécessaires à avoir.

La demande pour le pacage frontalier doit se faire par écrit ~~chaque année calendrie~~ auprès de l'UPC. L'éleveur joint à la demande :

- une déclaration d'accord, dans laquelle il prend connaissance/tient compte des conditions du règlement (l'article 3.2) – voir annexe I. Ce texte est signé en mentionnant les mots « lu et approuvé »,
- la liste des bovins concernés (voir point 5.4).

Un modèle de demande peut être obtenu auprès de l'association.

La liste des bovins est établie par l'association à la demande de l'éleveur.

5.3 L'autorisation

L'autorisation pour le pacage frontalier est délivrée par l'UPC et est valable pour ~~une saison (du 15 mars au 30 novembre inclus)~~ une période ininterrompue de 12 mois. Pour chaque nouvelle période, la demande doit être renouvelée. ~~Le cas échéant, la demande doit être renouvelée annuellement.~~

- A. L'UPC délivre une autorisation pour autant que le troupeau réponde aux conditions de base de l'article 4 du règlement. Cet article stipule que les bovins :
- a) ne proviennent pas d'une région ou d'une exploitation soumise à des mesures de restriction décidées par l'autorité nationale compétente, à moins que, par dérogation, un arrangement spécifique ait été convenu entre les pays Benelux concernés ;
 - b) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis le 31 mars 1991 ;
 - c) appartiennent à un troupeau de bovins officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose ;
 - d) ont subi un examen préalable de tuberculination et/ou un examen sérologique concernant la brucellose ou la leucose, sauf si de tels examens ne sont pas exigés par les échanges commerciaux dans l'Union européenne à partir des pays Benelux concernés ;
 - e) appartiennent à un troupeau qui a au moins le statut I-2 pour la RIB ;
 - f) sont mentionnés sur la liste établie par l'association conformément aux prescriptions de l'article 5 (voir point 5.4).
- B. En outre, une liste (voir point 5.4) mentionnant les bovins qui peuvent participer au pacage frontalier, est exigée. Cette liste est établie par l'association, avant d'introduire une demande à l'UPC. Cette liste doit être visée par l'UPC avant que les bovins ne partent pour le pacage frontalier.

5.4 La liste des bovins

Outre l'autorisation, une liste doit être établie pour le pacage frontalier et doit contenir les bovins qui peuvent participer au pacage frontalier.

Cette liste est établie par l'association à la demande de l'éleveur et doit accompagner la demande d'autorisation (voir point 5.2). La liste doit être visée par l'UPC.

L'association a la responsabilité d'établir une liste correcte des bovins qui peuvent participer au pacage frontalier.

A la demande de l'éleveur, l'association imprime une liste :

- a. soit, de tous les bovins du troupeau qui pourraient être pris en compte pour le pacage frontalier ;
- b. soit, des bovins du troupeau spécifiquement demandés.

Les bovins sont classés de façon numérique sur base de leur numéro d'identification complet.

La date d'établissement de la liste est mentionnée + le nombre de pages de cette liste.

La liste est imprimée conformément au lay-out de la page 2/2 de l'annexe II.

Seule une liste des bovins complètement imprimée est valable. Les ajouts manuscrits de bovins ne sont pas autorisés.

Les bovins qui ne sont pas autorisés pour le pacage :

- Aucune liste n'est imprimée si :
 - o le troupeau n'a pas :
 - le statut B-4-1, T-3-1, L-3-1,
 - au moins le statut I-2,
 - o dans les 30 derniers jours des bovins de pays tiers ont été introduits dans le troupeau [directive 64/432/CEE : l'article 6.1, dernier tiret et règlement : l'article 3.2.a) et b)].
- Ne sont pas mis sur la liste, les bovins qui ont séjourné moins de 30 jours dans le troupeau [directive 64/432/CEE : l'article 6.1, premier tiret et règlement : l'article 3.2.b)].

Cette liste peut être renouvelée par l'association au cours de la saison, pour autant que les animaux et le troupeau remplissent les conditions.

L'établissement d'une nouvelle liste implique qu'elle doit de nouveau être visée. Ce renouvellement relève de la même autorisation ~~de l'année en cours~~ [des 12 mois en cours](#).

Visa de l'UPC :

Une fois que la liste a été établie par l'association, elle doit être visée par l'UPC. L'UPC confirme le nombre de bovins sur la liste.

Pour chaque demande/pour chaque troupeau, l'association tient un dossier complet de toutes les demandes et modifications.

Chaque dossier est conservé au moins 5 ans par l'association. Le dossier est disponible, par année, sous forme électronique.

L'UPC fournit à l'association une copie de l'autorisation sous format électronique (scan).

5.5 Transport vers/à partir de pâtures frontalières

Seuls les animaux qui figurent sur la liste peuvent participer au pacage frontalier.

Seule une liste complètement imprimée des bovins est valable. Les ajouts manuscrits de bovins ne sont pas autorisés.

Lors des transports aller/retour, les documents suivants doivent toujours être présents :

- a. l'autorisation pour le pacage de l'UPC ;
- b. la liste des bovins qui peuvent participer/participent et les détails de leur identité (numéro d'identification, date de naissance, sexe, robe).

Les documents d'identification (passeports) ne doivent **pas** être présents.

Au moment du transport aller/retour, la date de départ/retour est inscrite sur la liste qui doit accompagner le transport, pour chaque bovin transporté et ce **avant que le transport ne soit réalisé**.

5.6 L'usage des pâtures

La règle selon laquelle les bovins de différents troupeaux ne peuvent pas paître ensemble vaut également pour le pacage frontalier. Les troupeaux doivent rester strictement séparés. Ceci est aussi valable pour le transport vers et venant des prairies.

5.7 Information à l'autorité du pays Benelux (c'est-à-dire les Pays-Bas ou le Grand-Duché de Luxembourg)

Pour chaque demande de pacage approuvée (autorisation donnée), l'association transmet un dossier par voie électronique à l'autorité compétente du pays Benelux (c'est-à-dire les Pays-Bas ou le Grand-Duché de Luxembourg).

6. Annexes

Annexe I : déclaration d'accord.

Annexe II : modèle d'autorisation et la liste des bovins.

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	16 mai 2013	Décision Benelux 2012 (17)
2.0	Date de publication	Adaptation décision Benelux 2012 (17) le 22/02/2017